

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2010

Délibération relative à l'acceptation des dons et legs

N°2010-DAF/10/II-10/CA

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 523-2,

Conformément au dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil approuve la délibération suivante :

En application de l'article 9-10° du décret n° 2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au directeur général pour accepter ou refuser les dons et legs faits sans charges, conditions ni affectation immobilière conformément à l'article L. 1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et dont la valeur estimée ou réelle est inférieure à cent cinquante mille euros.

Il rend compte au Conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Fait à Paris, le 7 décembre 2010

Le président du conseil d'administration,


Monsieur Jean-Paul Jacob